

## **PATRIMOINE**

## PEUT-ON RÉSERVER LA VENTE DE BOIS À COUPER AUX HABITANTS DE LA COMMUNE ?



Alexandre PONCHAUT, Conseiller expert

Pour répondre à cette question, il convient de se rapporter à l'ancienne notion d'affouage et sa reconnaissance dans le Code forestier. Il importe également de s'intéresser aux règles d'égalité et de non-discrimination.

## LE DROIT À L'AFFOUAGE

Issu du droit coutumier, l'affouage est défini comme le droit, d'origine immémoriale, de prendre du bois de chauffage, de construction ou de clôture dans une forêt communale. Il est réservé à l'ensemble des habitants de la commune ou partie de commune (la distinction entre « commune » et « partie de commune » dépend des coutumes locales). Il s'acquiert et se perd par le domicile.

Ce droit était réglé par l'article 47 de l'ancien Code forestier du 19 décembre 1854. Celui-ci stipulait que « les conseils communaux et les administrations des établissements publics décident si les coupes doivent être délivrées en nature pour l'affouage des habitants et le service des établissements, ou si elles doivent être vendues, soit en partie, soit en totalité ».

En outre, l'article 69 du Code précisait que « le partage et la distribution des bois d'affouage, de construction et d'agriculture entre les habitants sont réglés par le conseil communal, d'après le nombre de feux, c'est-à-dire des chefs de famille tenant ménage à part et domiciliés, depuis un an au moins, dans la commune propriétaire ». La règle était donc que chaque habitant, pour autant qu'il remplisse les conditions, bénéficiait d'un droit 'égal' à disposer du bois de chauffage en forêt.

Toutefois, depuis de nombreuses années, le droit à l'affouage est devenu en quelque sorte un vestige du passé. Ainsi, s'il était justifié à l'époque qu'un tel droit soit reconnu à l'ensemble des chefs de ménage habitant une commune,

cette option ne semble plus s'imposer aujourd'hui compte tenu de la diversité des moyens de chauffage. En outre, comme le précisait le ministre wallon en charge de la forêt, « les lots d'affouage réservés aux habitants des communes étaient généralement payants et vendus de gré à gré »¹, rendant ainsi la distinction entre l'affouage et la vente assez floue. Depuis plusieurs années, certains auteurs de doctrine plaident d'ailleurs pour sa disparition².

## LA RECONNAISSANCE DE L'AFFOUAGE DANS LE CODE FORESTIER ACTUEL

Le Code forestier, applicable actuellement, a vu le jour en 2008. Le législateur y a substitué l'affouage par la vente de bois de chauffage réservée aux habitants (art.74, 8°).

On peut d'ailleurs lire, à propos de cette option, le passage suivant dans les travaux préparatoires du Code forestier: « Parmi les hypothèses dans lesquelles une vente de coupes, d'arbres ou de produits de la forêt peut être effectuée de gré à gré et non par voie d'adjudication publique, figure l'hypothèse des coupes de bois de chauffage réservées aux habitants d'une commune. Cette notion est destinée à recouvrir, notamment, l'ancienne notion d'affouage. En pratique en effet, il a été constaté que l'affouage donnait souvent lieu à un paiement. Dès lors, afin de mieux faire correspondre les dispositions juridiques à la réalité, il a été décidé de faire rentrer les affouages dans le champ d'application des ventes de gré à gré »³.

La vente de bois est dorénavant réglée par les articles 72 et suivants du Code forestier actuel. Elle implique, en principe, en ce qui concerne les bois et forêts des personnes morales de droit public, une adjudication publique.

P.W., session 2007-2008, question écrite du 5.5.2008, n° 302.

V. à ce sujet P. Schreder, « À propos des droits d'usage », in Mouvement communal, 1979, p. 52.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Commentaire des articles précédant le projet de décret rel. au Code forestier, P.W., sess. ord. 2007-2008, doc. 806, n° 1, p. 16.